

# Avis

Energie.23.03.AV

---

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel, pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie, notamment dans le bâtiment et les processus (AMUREBA)**

Approuvé le 21 mars 2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

*Date de réception de la demande :* 21 février 2023

*Délai de remise d'avis :* 30 jours

*Brève description du dossier :* Le projet d'AGW vise à rationaliser, moderniser, simplifier et renforcer les dispositifs AMURE et UREBA en mettant en place un dispositif unique AMUREBA.

Les modifications principales proposées concernent :

- Une labellisation adaptée garantissant la qualité des prestations : labellisation d'auditeurs généralistes et spécialistes, encouragement de la formation continue, simplification de la procédure d'octroi.
- La mise en place d'un cadre méthodologique évolutif afin d'améliorer et de standardiser la qualité des rapports.
- Un accompagnement sur toute la durée du projet avec : un audit global, un audit partiel, une étude de faisabilité, une assistance maîtrise d'ouvrage et un audit de suivi performanciel.
- Une simplification et une sécurisation des procédures d'octroi et de liquidation via une plateforme digitale.
- Un délai de rigueur pour le traitement et le paiement des subventions.
- Le paiement par l'administration de la prestation directement vers le prestataire.
- Une hausse du taux de soutien.

A ce stade, les membres du Pôle perçoivent différemment la réforme proposée selon le secteur qu'ils représentent.

Les actuels bénéficiaires du programme AMURE accueillent positivement le nouveau dispositif et saluent l'objectif de simplification administrative et de meilleure adéquation avec les besoins du marché.

Les acteurs publics bénéficiaires des subventions UREBA ont le sentiment que le dispositif proposé s'inspire largement du programme AMURE et doit encore s'adapter aux spécificités régissant la réalité des communes, des provinces, des CPAS et des zones de police (comptabilité, marchés publics, réglementation TVA). Ils relèvent qu'ils vont devoir recourir à deux plateformes distinctes pour introduire un dossier : le guichet des pouvoirs locaux, dont l'utilisation s'est systématisée, et la plateforme digitale AMUREBA. S'ils comprennent les raisons menant à cette coexistence, ils demandent que des passerelles soient établies entre ces deux outils dans un souci de simplification administrative. Par ailleurs, ils regrettent la multiplication des réformes, celle proposée ici faisant suite à la récente modification du régime UREBA et demandent que le nouveau dispositif tel que rédigé soit à tout le moins adapté pour assurer un niveau de soutien financier équivalent à celui actuellement en vigueur dans l'UREBA (soutien à l'audit et aux études de 75 % TVA comprise, sans plafond).

Plus spécifiquement, le Pôle relève les deux points suivants dans le projet de texte :

- L'article 53 du chapitre 5 prévoit que *la subvention de tous audits ou études ne peut pas être octroyée aux bénéficiaires pour la réalisation d'une obligation légale qui leur est imposée par un autre texte légal*. Or le nouvel AGW UREBA<sup>1</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et qui subsidie actuellement les audits, les études et les travaux visant la réalisation d'économies d'énergie, conditionne les subsides pour les travaux à la réalisation préalable d'un audit énergétique. Tel que rédigé le projet d'AGW AMUREBA exclut donc la subvention d'audit pour les bénéficiaires d'UREBA (ce dispositif subsistant pour les travaux économiseurs d'énergie) alors que l'objectif est de rapatrier la subvention de tous les audits dans le dispositif AMUREBA et non pas de supprimer la subvention existante. Afin de lever ce quiproquo le Pôle insiste pour que cette disposition soit réécrite en tenant compte des nouvelles impositions de l'AGW d'UREBA.
- Selon l'annexe 5, les personnes morales de droit public et organismes non commerciaux n'ont pas accès à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Le Pôle s'interroge sur les motivations justifiant cette restriction.

Le Pôle relève de nombreux aspects positifs dans le projet soumis tels que l'élargissement des bénéficiaires, la spécialisation plus ciblée des auditeurs, la mise à disposition de modèles de rapports par l'administration, la facilitation du transfert d'information entre auditeurs, un meilleur suivi des auditeurs et de la qualité des prestations au travers du système de labellisation, le paiement direct du prestataire par l'administration, des délais de rigueur garantissant un traitement accéléré des demandes. La mise à disposition d'un cahier des charges type à destination des bénéficiaires publics a également été annoncée lors de la présentation du projet d'AGW par l'Administration. Le Pôle insiste pour que ce cahier des charges type soit disponible dès l'entrée en vigueur de l'AGW.

Il estime qu'il conviendra de dégager les moyens techniques et humains pour arriver à une mise en œuvre efficace du nouveau régime.

Le Pôle attire également l'attention sur la nécessité de prévoir des moyens budgétaires suffisants et pérennes afin de répondre aux besoins croissants des acteurs.

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA).